

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	La ligne	1.000 francs
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f 31.000f	-	-	Chaque annonce répétée	Moitié prix
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f	40.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f		
	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant.	700f.	Compte bancaire B.L.C.L.S. n° 9520 790 630/81	
	Par la poste :	Majoration de 130 f	par numéro			
	Journal légalisé	900 f	Par la poste	-		

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1998

- 9 avril Loi n° 98-26 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de base régissant la coopération entre le Fonds des Nations-unies pour l'Enfance (UNICEF) et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar le 24 mai 1996 371

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1998

- 4 mars Décret n° 98-179 portant nomination d'un administrateur civil dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat.. 376

MINISTERE DE LA JUSTICE

1998

- 2 mars Décret n° 98-176 MS.-D.S.J.-P. portant nomination d'un président de section au Conseil d'Etat..... 376

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1998

- 11 mai Décret n° 98-428 modifiant le Code électoral 376

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 377

PARTIE OFFICIELLE

L O I

LOI n° 98-26 du 8 décembre 1998

autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de base régissant la coopération entre le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar, le 24 mai 1996.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Fonds des Nations unies pour l'Enfance (UNICEF), créé par la Résolution 57 (1) du 11 décembre 1946, de l'Assemblée générale des Nations-Unies, a reçu pour mission de répondre aux besoins urgents et à long terme de l'enfance.

C'est dans le cadre de la mise en oeuvre de cette importante mission qu'a été signé, à Dakar, le 22 juin 1964, entre l'UNICEF et le Gouvernement du Sénégal, l'Accord de base qui définissait les principes fondamentaux régissant leur coopération.

En application de cet accord, l'UNICEF a régulièrement appuyé le Gouvernement du Sénégal dans l'exécution de ses programmes visant à assurer la survie, la protection et le développement de l'enfant, par l'apport, notamment, de moyens de financement, de fourniture de matériels, de services de formation et de conseils.

Après dix-huit années de mise en oeuvre de ce cadre juridique, le Gouvernement du Sénégal et l'UNICEF sont convenus, dans un souci de renforcement de l'efficacité de leur coopération et d'une plus grande implication du Sénégal dans le choix des priorités en faveur de l'enfance, de conclure le nouvel Accord de base, signé à Dakar, le 24 mai 1996.

Cet important instrument juridique, objet du présent projet de loi, fixe les conditions dans lesquelles l'UNICEF assure à l'Etat du Sénégal, des services axés notamment sur la santé maternelle et infantile, la nutrition, l'approvisionnement en eau, l'éducation de base et les structures d'appui aux femmes et aux enfants.

A cet effet, le plan directeur, en cours d'exécution, convenu entre l'UNICEF, le Gouvernement du Sénégal et, le cas échéant, les autres organismes participants, définit les détails des programmes de coopération, en indiquant clairement les objectifs des activités devant être menées ainsi que les obligations de chacune des Parties.

Les privilèges, immunités et autres facilités accordés à l'UNICEF par le Gouvernement, au titre du présent Accord, devraient faciliter davantage la réalisation des principaux objectifs de cette agence spécialisée de l'ONU, à savoir :

- la poursuite et le renforcement de sa coopération avec le Sénégal pour le bien-être des enfants et des femmes;

- l'intensification et l'approfondissement des acquis de sa collaboration avec le Sénégal, dans le cadre de ses programmes quinquennaux de coopération dénommés « Programme de Pays ».

Le présent Accord, qui annule et remplace l'Accord de base antérieur conclu entre le Gouvernement et l'UNICEF en 1964, ne pourra être modifié ou amendé qu'avec l'accord des deux Parties.

Tout différend né de l'application ou de l'interprétation du présent Accord sera réglé par voie de négociation ou tout autre mode de règlement agréé par les Parties, y compris l'arbitrage.

En attendant l'entrée en vigueur définitive liée à l'accomplissement des formalités constitutionnelles par le Gouvernement et la production d'un acte de confirmation par l'UNICEF, les deux Parties pourront convenir de l'entrée en vigueur provisoire dudit Accord.

Enfin, chaque Partie peut, à tout moment, procéder à sa dénonciation, après un préavis de six mois.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 25 mars 1998;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord de base régissant la coopération entre le Fonds des Nations-unies pour l'Enfance (UNICEF) et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar, le 24 mai 1996.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 avril 1998

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

ACCORD DE BASE

REGISSANT LA COOPERATION ENTRE LE FONDS DES NATIONS-UNIES POUR L'ENFANCE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PREAMBULE

Considérant que l'Assemblée générale des Nations-Unies, par sa résolution 57 (1) du 11 décembre 1946, a créé le Fonds des Nations-unies pour l'Enfance (UNICEF) en tant qu'organe de l'Organisation des Nations-unies et que, par cette résolution et des résolutions ultérieures, l'UNICEF a reçu pour mission de répondre, par l'apport de moyens de financement, de fournitures, de services de formation et de conseils, aux besoins urgents et à long terme de l'enfance, de même qu'à ses besoins persistants et d'assurer des services axés sur la santé maternelle et infantile, la nutrition, l'approvisionnement en eau, l'éducation de base et les structures d'appui aux femmes dans les pays en développement, en vue de renforcer, lorsqu'il y a lieu, les activités et les programmes visant à assurer la survie, le développement et la protection des enfants dans les pays avec lesquels l'UNICEF coopère.

Considérant que l'UNICEF et le Gouvernement du Sénégal (ci-après dénommé « le Gouvernement ») sont désireux de fixer les conditions dans lesquelles l'UNICEF, dans le cadre des opérations des Nations-unies et dans les limites de son mandat, coopérera à des programmes concernant la santé, le développement et la protection des enfants et des femmes au

UNICEF et le Gouvernement, dans un esprit de coopération ont conclu le présent Accord.

Article premier. - Définitions

Aux fins du présent Accord,

a) Les termes « autorités compétentes » désignent les autorités centrales, locales et autres qui ont compétence en vertu des lois du pays;

b) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations-unies approuvée par l'Assemblée générale des Nations-unies le 13 février 1946;

c) Les termes « experts en mission » désignent les experts visés aux articles VI et VII de la Convention;

d) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement du Sénégal ;

e) L'expression « opération cartes de vœux » désigne l'unité fonctionnelle de l'UNICEF qui a pour mission de susciter l'intérêt, le soutien et des apports de fonds complémentaires du public en faveur de l'UNICEF, essentiellement en réalisant et commercialisant des cartes de vœux et autres articles;

f) Les termes « chef du bureau » désignent le responsable du bureau de l'UNICEF;

g) Le terme « pays » désigne le pays où se trouve un bureau de l'UNICEF ou qui bénéficie dans l'exécution du programme du concours d'un bureau de l'UNICEF situé dans un autre pays;

h) Le terme « Parties » désigne l'UNICEF et le Gouvernement;

i) L'expression « personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF » désigne les divers contractants, autres que des fonctionnaires, retenus par l'UNICEF pour assurer des services dans le cadre de l'exécution de programmes de coopération;

j) Les termes « programmes de coopération » s'entendent des programmes du pays auxquels l'UNICEF coopère dans les conditions prévues à l'article III du présent Accord ;

k) Le signe « UNICEF » désigne le Fonds des Nations-unies pour l'Enfance;

l) Les termes « bureau de l'UNICEF » désignent toute unité administrative par le canal de laquelle l'UNICEF coopère à des programmes; cette désignation peut englober les bureaux extérieurs établis dans le pays;

m) Les termes « fonctionnaires de l'UNICEF » désignent tous les membres du personnel de l'UNICEF régis par le statut et le règlement du personnel de l'Organisation des Nations-unies, à l'exception des personnes qui sont recrutées localement et rémunérées à l'heure, ainsi que le prévoit la résolution 76 (1) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946.

Art. 2. - Portée de l'Accord

1. Le présent Accord énonce les conditions et modalités générales de la coopération de l'UNICEF aux programmes du pays.

2. La coopération de l'UNICEF aux programmes du pays sera assurée de façon compatible avec les résolutions, décisions, dispositions statutaires et réglementaires et politiques des organes compétents des Nations-unies et notamment du Conseil d'Administration de l'UNICEF.

Art. 3. - Programmes de coopération ; plan directeur

1. Les programmes de coopération sur lesquels s'accorderont le Gouvernement et l'UNICEF seront exposés dans un plan directeur qui sera convenu entre l'UNICEF, le Gouvernement et, le cas échéant, les autres organismes participants.

2. Le plan directeur définira les détails des programmes de coopération indiquant les objectifs des activités devant être exécutées, les obligations que l'UNICEF, le Gouvernement et les organismes participants devront assumer et le montant estimatif du financement requis pour l'exécution desdits programmes.

3. Le Gouvernement autorisera les fonctionnaires de l'UNICEF, les experts en mission et les personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF à suivre et à contrôler tous les aspects et phases de l'exécution des programmes de coopération.

4. Le Gouvernement établira les statistiques d'exécution du plan directeur que les Parties pourront juger nécessaires et communiquera à l'UNICEF toutes celles de ces données qu'il pourrait demander.

5. Le Gouvernement apportera son concours à l'UNICEF en fournissant les moyens qui conviennent pour informer de façon satisfaisante le public au sujet des programmes de coopération régis par le présent Accord.

Art. 4. - Bureau de l'UNICEF

1. L'UNICEF pourra établir et maintenir un bureau de l'UNICEF dans le pays, selon que les Parties le jugeront nécessaire pour faciliter l'exécution des programmes de coopération.

2. L'UNICEF pourra, avec l'assentiment du gouvernement, établir et maintenir dans le pays un bureau régional ou de zone chargé de fournir un appui aux programmes d'autres pays de la région ou zone.

3. S'il n'y a pas de bureau de l'UNICEF dans le pays, l'UNICEF pourra avec l'assentiment du Gouvernement, fournir l'appui aux programmes de coopération dont il sera convenu avec le Gouvernement au titre du présent Accord en procédant par l'intermédiaire d'un bureau régional ou de zone qu'il maintient dans un autre pays.

Art. 5. - Personnel affecté au bureau de l'UNICEF

1. L'UNICEF peut affecter à son bureau dans le pays les fonctionnaires, experts en mission et personnes assurant des services pour son compte qu'il juge nécessaire pour épauler les programmes de coopération en ce qui concerne :

a) l'élaboration, l'examen, le contrôle et l'évaluation des programmes de coopération ;

b) l'expédition, la réception, la distribution et l'utilisation des articles, du matériel et des autres approvisionnements fournis par l'UNICEF ;

c) les avis à donner au Gouvernement au sujet de la progression des programmes de coopération ;

d) toutes autres questions liées à l'application du présent Accord.

2. L'UNICEF communiquera périodiquement au Gouvernement les noms des ses fonctionnaires, des experts en mission et des personnes assurant des services pour son compte. L'UNICEF informera aussi le Gouvernement de tout changement de situation de ces agents.

Art. 6. - Contribution du Gouvernement

1. Le Gouvernement, selon ce qu'il conviendra avec l'UNICEF et dans toute la mesure du possible :

a) réservera des locaux appropriés pour le bureau de l'UNICEF, qui les occupera seul ou les partagera avec d'autres organismes des Nations-unies ;

b) prendra à sa charge les frais postaux et de télécommunications engagés à titre officiel ;

c) prendra à sa charge les dépenses locales telles que les dépenses de matériel, d'installation d'éléments fixes et d'entretien des locaux du bureau ;

d) fournira des moyens de transport aux fonctionnaires de l'UNICEF, experts en mission et personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF dans l'exercice des fonctions qu'ils assurent dans le pays en leur qualité officielle.

2. Le Gouvernement aidera aussi l'UNICEF :

a) à trouver ou assurer des logements convenables aux fonctionnaires de l'UNICEF, experts en mission et personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF qui sont recrutés sur le plan international ;

b) à doter les locaux de l'UNICEF des installations nécessaires pour bénéficier de services publics tels qu'approvisionnement en eau et en électricité, évacuation des eaux usées, protection contre les incendies et autres services, et à obtenir ces services.

3. S'il n'y a pas de bureau de l'UNICEF dans le pays, le Gouvernement s'engage à contribuer aux dépenses afférentes au maintien du bureau régional ou de zone établi ailleurs par l'UNICEF et à partir duquel il épauler les programmes de coopération dans le pays, jusqu'à concurrence d'un montant arrêté d'un commun accord et compte tenu des éventuelles contributions en nature.

Art. 7. - Fournitures, matériel et autres formes d'assistance de l'UNICEF

1. La contribution de l'UNICEF aux programmes de coopération pourra consister en une aide financière ou autre forme d'assistance. Les articles, le matériel et les autres éléments fournis par l'UNICEF pour les programmes de coopération au titre du présent Accord seront remis au Gouvernement à leur arrivée dans le pays, à moins que le plan directeur n'en dispose autrement.

2. L'UNICEF pourra faire apposer sur les articles, le matériel et les autres approvisionnements destinés aux programmes de coopération les marques jugées nécessaires pour les identifier comme ayant été fournis par lui.

3. Le Gouvernement délivrera à l'UNICEF toutes les autorisations et licences nécessaires pour importer les articles, le matériel et les autres approvisionnements visés dans le présent Accord. Il assurera, à ses frais, le dédouanement, la réception, le déchargement, l'entreposage, l'assurance, le transport et la distribution de ces articles, matériel et autres approvisionnements après leur arrivée dans le pays.

4. Tout en respectant dûment les principes de la concurrence internationale dans les appels d'offres, l'UNICEF cherchera dans toute la mesure du possible à se procurer dans le pays même les articles, le matériel et les autres approvisionnements qui répondent à ses critères de qualité et de prix et à ses conditions de livraison.

5. Le Gouvernement ne ménagera aucun effort, et prendra les mesures voulues, pour que les articles, le matériel et les autres approvisionnements, de même que l'aide financière et autre, destinés aux programmes de coopération, soient utilisés conformément aux objectifs énoncés dans le plan directeur et de manière équitable et efficace, sans aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, les croyances, la nationalité ou les opinions politiques. Aucun paiement ne sera exigé de quiconque recevra de l'UNICEF des articles, du matériel ou d'autres approvisionnements, sauf, et uniquement, dans la mesure où le plan d'opération pertinent le prévoirait.

6. Les articles, le matériel et les autres approvisionnements destinés aux programmes de coopération conformément au plan directeur ne seront pas assujettis à un impôt direct, à une taxe sur la valeur ajoutée ou à des droits, péages ou redevances. Le Gouvernement prendra, conformément à la section 8 de la Convention, les dispositions administratives qui conviennent en vue de la remise ou du remboursement du montant de tout droit d'accise ou taxe entrant dans le prix des articles et du matériel achetés localement et destinés aux programmes de coopération.

7. Si l'UNICEF en fait la demande, le Gouvernement lui restituera les fonds, articles, matériels et autres approvisionnements qui n'auront pas été utilisés pour les programmes de coopération.

8. Le Gouvernement tiendra convenablement à jour les comptes, livres et documents relatifs aux fonds, articles, matériel et autres éléments d'assistance visés par le présent Accord. La forme et le contenu des comptes, livres et documents requis sont convenus entre les Parties. Les fonctionnaires de l'UNICEF habilités à cet effet auront accès aux comptes, livres et documents concernant la distribution des articles, du matériel et des autres approvisionnements et les débours.

9. Le Gouvernement soumettra à l'UNICEF aussitôt que possible, et au plus tard soixante jours après la clôture de chaque exercice financier de l'UNICEF, des rapports sur l'avancement des programmes de coopération, ainsi que des états financiers certifiés, vérifiés conformément aux règles et procédures de comptabilité publique en vigueur dans le pays.

Art. 8. - Droits de propriété intellectuelle

1. Les Parties conviennent de coopérer et d'échanger des informations au sujet de toute découverte, invention ou oeuvre qui résulterait d'activités de programmes engagées au titre du présent Accord, afin que le Gouvernement et l'UNICEF puissent utiliser et exploiter au mieux cette découverte, invention ou oeuvre dans le cadre de la législation en vigueur.

2. L'UNICEF pourra autoriser d'autres gouvernements avec lesquels il coopère à utiliser et exploiter dans des programmes, sans avoir à verser de redevances, les brevets, droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle analogues sur toute découverte, invention ou oeuvre visée au paragraphe 1 du présent article et qui résulterait de programmes auxquels l'UNICEF coopère.

Art. 9. - Applicabilité de la Convention

La Convention s'appliquera mutadis mutandis à l'UNICEF, à son bureau et à ses biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires et à ses experts en mission dans le pays.

Art. 10. - Statut du bureau de l'UNICEF

1. L'UNICEF, de même que ses biens, fonds et avoirs où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, bénéficieront de l'immunité de toute juridiction, sauf si l'UNICEF a expressément renoncé à cette immunité dans un cas particulier et pour autant qu'il y a renoncé. Il est toutefois entendu que la renonciation à l'immunité ne s'étendra en aucun cas à une mesure exécutoire.

2. a) Les locaux de l'UNICEF seront inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, bénéficieront de l'immunité et ne feront en aucun cas l'objet de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou autres formes de contrainte, que ce soit de la part du pouvoir exécutif, des autorités administratives ou judiciaires ou d'une autorité législative ;

b) Les autorités compétentes ne pénétreront en aucun cas dans les locaux du bureau pour y exercer des fonctions officielles de quelque nature que ce soit, sauf si le chef du bureau donne expressément son agrément et alors dans les conditions auxquelles il aura consenti.

3. Les autorités compétentes agiront avec toute la diligence nécessaire pour assurer la sécurité et la protection du bureau de l'UNICEF et éviter que sa tranquillité ne soit perturbée par l'entrée non autorisée dans ses locaux de personnes ou groupes de personnes venus de l'extérieur ou par des troubles dans le voisinage immédiat.

4. Les archives de l'UNICEF, et de manière générale tous les documents qui lui appartiennent, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, seront inviolables.

Art. 11. - Fonds, avoirs et autres biens de l'UNICEF

1. Sans être astreint à aucun contrôle, règlement ou moratoire financier :

a) l'UNICEF pourra détenir et utiliser des fonds, de l'or ou des valeurs négociables de toute nature, détenir et administrer des comptes en n'importe quelle monnaie et convertir toute devise qu'il détient en toute monnaie ;

b) l'UNICEF pourra librement transférer ses fonds, or et devises à d'autres organismes ou institutions de Nations-unies d'un pays à un autre ou à l'intérieur de tout pays ;

c) l'UNICEF bénéficiera pour ses opérations financières du taux de change légal le plus favorable.

2. L'UNICEF, ses avoirs, revenus et autres biens :

a) seront exonérés de tout impôt direct, taxe sur la valeur ajoutée, droit, péage ou redevance ; toutefois, il est entendu que l'UNICEF ne demandera pas à être exempté des impôts qui en fait ne sont rien d'autre que des taxes pour services de distribution assurés par les collectivités publiques ou par un organisme de droit public, facturés à un taux fixe en fonction de leur ampleur et pouvant être identifiés et définis avec précision et dans le détail ;

b) ne seront pas soumis aux droits de douane ni aux interdictions et restrictions à l'importation ou à l'exportation lorsqu'il s'agira d'articles importés ou exportés par l'UNICEF pour servir à son usage officiel. Toutefois, il est entendu que les articles d'importation ainsi exemptés ne seront pas vendus dans le pays d'importation, sauf dans les conditions convenues avec le Gouvernement.

c) ne seront pas soumis aux droits de douane ni aux interdictions et restrictions à l'importation ou à l'exportation lorsqu'il s'agira de publications.

Art. 12. - Cartes de vœux et autres produits de l'UNICEF

Tous les articles importés ou exportés par l'UNICEF, ou par les organismes nationaux dûment autorisés par lui à agir en son nom en vue de la réalisation des buts et objectifs traditionnels de l'opération Cartes de vœux de l'UNICEF, ne seront soumis à aucun droit de douane ni à aucune interdiction ou restriction et leur vente au profit de l'UNICEF sera exonérée de tous impôts nationaux et locaux.

Art. 13. - Fonctionnaires de l'UNICEF

1. Les fonctionnaires de l'UNICEF :

a) jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et pour tout acte accompli par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité subsistera après que leur engagement auprès de l'UNICEF aura pris fin ;

b) seront exonérés de l'impôt sur les traitements et émoluments qui leur seront versés par l'UNICEF ;

c) seront dispensés des obligations de service national ;

d) ne seront pas soumis, non plus que leur conjoint et les membres de leur famille qui seront à leur charge, aux restrictions à l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers ;

e) jouiront des mêmes privilèges, en ce qui concerne les facilités de change, que le personnel de rang comparable attaché aux missions diplomatiques auprès du Gouvernement ;

f) bénéficieront, en période de crise internationale, ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge des mêmes facilités de rapatriement que celles alors accordées aux envoyés diplomatiques ;

g) seront autorisés à importer en franchise leur mobilier et effets personnels et tous appareil ménagers au moment où ils prendront leurs fonctions dans le pays.

2. Le chef du bureau de l'UNICEF, de même que les autres fonctionnaires de haut rang qui pourront être désignés d'un commun accord par l'UNICEF et le Gouvernement, jouiront des mêmes privilèges et immunités que ceux que le Gouvernement accorde au personnel de rang comparable attaché aux missions diplomatiques. A cette fin, le nom du chef du bureau de l'UNICEF pourra figurer sur la liste diplomatique

3. De même que le personnel de rang comparable attaché aux missions diplomatiques, les fonctionnaires de l'UNICEF pourront en outre :

a) importer en franchise et sans avoir à acquitter de taxes de consommation personnelle, en respectant les règlements publics applicables ;

b) importer un véhicule à moteur en franchise et sans avoir à acquitter de taxes de consommation, notamment de taxes sur la valeur ajoutée, en respectant les règlements publics en vigueur applicable.

Art. 14. - *Experts en mission*

1. Les experts en mission jouiront des privilèges et immunités énoncés aux sections 22 et 23 de l'article VI de la Convention.

2. Les experts en mission jouiront en outre des autres privilèges, immunités et facilités dont pourront convenir les Parties.

Art. 15. - *Personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF*

1. Les personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF

a) jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et pour tout acte accompli par elles dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité subsistera après que leurs services auprès de l'UNICEF auront pris fin ;

b) bénéficieront en période de crise internationale, ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que celles qui sont alors accordées aux envoyés diplomatiques.

2. Afin de leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions en toute indépendance et avec efficacité, les personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF pourront bénéficier des autres privilèges, immunités et facilités spécifiés à l'article XIII du présent Accord, selon ce que pourront convertir les Parties.

Art. 16. - *Facilités d'accès*

Les fonctionnaires de l'UNICEF, les experts en mission et les personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF :

a) obtiendront rapidement l'approbation et la délivrance sans frais des visas, permis et autorisations requis ;

b) seront autorisés à entrer librement dans le pays et à en sortir et y circuler sans restriction pour se rendre en tous lieux où sont réalisées des activités de coopération, dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution de ces programmes de coopération.

Art. 17. - *Personnel recruté localement et rémunéré à l'heure*

Les conditions et modalités d'emploi du personnel recruté localement et rémunéré à l'heure seront conformes aux résolutions, décisions, dispositions statutaires et réglementaires et politiques des organes compétents des Nations unies, et notamment de l'UNICEF. Le personnel recruté localement bénéficiera de toutes les facilités nécessaires pour pouvoir exercer en toute indépendance ses fonctions au service de l'UNICEF.

Art. 18. - *Facilités de communication*

1. L'UNICEF bénéficiera pour ses communications officielles d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le Gouvernement à toute mission diplomatique (ou organisation intergouvernementale) en ce qui concerne la mise en place et les opérations de moyens de liaison, les priorités, tarifs, taxes sur le courrier et les câblogrammes et communications par téléscripte, télécopie, téléphone et autres moyens, et les tarifs des annonces à la presse et à la radio.

2. Aucune correspondance officielle ni autre communication de l'UNICEF ne sera soumise à la censure. Cette immunité vaut pour les imprimés, la transmission de données photographiques et électroniques et autres formes de communication qui pourront être convenues entre les Parties. L'UNICEF sera autorisé à utiliser des codes et à envoyer et recevoir de la correspondance par des courriers ou par valises scellées, ces communications étant toutes inviolables et non soumises à la censure.

3. L'UNICEF sera autorisé à utiliser, pour ses communications radio et autres télécommunications, les fréquences officielles enregistrées des Nations-unies et celles qui lui seront attribuées par le Gouvernement pour assurer la communication entre ses bureaux, à l'intérieur et à l'extérieur du pays, et en particulier la liaison avec son siège à New York.

4. L'UNICEF aura droit, pour l'établissement et le fonctionnement de ses communications officielles, aux avantages prévus par la Convention internationale des Télécommunications (Nairobi, 1982) et ses règlements annexes.

Art. 19. - *Facilités de transport*

Le Gouvernement n'imposera pas de restrictions injustifiées à l'acquisition ou à l'utilisation et à l'entretien par l'UNICEF des aéronefs civils et autres moyens de transport nécessaires pour exécuter les activités de programme régies par le présent Accord et accordera à l'UNICEF les autorisations et permis nécessaires à ces fins.

Art. 20. - *Levée des privilèges et immunités*

Les privilèges et immunités accordés en vertu du présent du présent Accord le sont dans l'intérêt de l'Organisation des Nations-unies et non à l'avantage personnel des bénéficiaires. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations-unies pourra et devra lever l'immunité accordée à toute personne entrant dans les catégories visées aux articles XIII, XIV et XV du présent Accord dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations-unies et de l'UNICEF.

Art. 21. - *Réclamations contre l'UNICEF*

1. La coopération de l'UNICEF régie par le présent Accord étant destinée à servir les intérêts du Gouvernement et de la population du pays hôte, le Gouvernement supportera tous les risques des opérations exécutées dans le cadre du présent Accord.

2. Le Gouvernement sera en particulier tenu de répondre à toutes les réclamations qui seraient occasionnées par des opérations exécutées dans le cadre du présent Accord ou qui leur seraient directement imputables et que des tiers pourraient formuler contre l'UNICEF, ses fonctionnaires, ses experts en mission ou des personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF, et il mettra l'UNICEF et ces agents hors de cause et les garantira contre tout préjudice découlant de telles réclamations, à moins que le Gouvernement et l'UNICEF ne conviennent qu'une négligence grave ou une faute intentionnelle justifie la réclamation ou la responsabilité considérée.

Art. 22. - *Règlement des différends*

Tout différend entre l'UNICEF et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord et qui ne sera pas résolu par voie de négociation ou toute autre forme de règlement par commun accord sera soumis à l'arbitrage sur la demande de l'une ou l'autre des Parties. Chacune des Parties désignera un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés en désigneront à leur tour un troisième, qui présidera. Si, dans les trente jours suivant la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre des Parties n'a pas désigné d'arbitre, ou si le troisième arbitre n'a pas été désigné dans les quinze jours suivant la désignation des deux autres, l'une ou l'autre des Parties pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. La procédure d'arbitrage sera fixée par les Parties, tels qu'ils seront répartis entre elles par les arbitres. La sentence arbitrale devra comporter un exposé des raisons sur lesquelles elle est fondée et devra être acceptée par les Parties comme règlement définitif du différend.

Art. 23. - *Entrée en vigueur*

1. Le présent Accord entrera en vigueur, après sa signature, le jour suivant la date à laquelle les Parties auront échangé, respectivement, un instrument de ratification ou d'acceptation par le Gouvernement et un instrument constituant un acte de confirmation formelle par l'UNICEF et, en attendant cette ratification, les Parties pourront convenir de lui donner provisoirement effet.

2. Le présent Accord annule et remplace tous les accords de base, y compris leurs additifs, antérieurement conclus entre l'UNICEF et le Gouvernement.

Art. 24. - *Amendements*

Le présent Accord ne peut être modifié ou amendé que par accord écrit entre les Parties.

Art. 25 - *Extinction*

Le présent Accord cessera d'être applicable six mois après que l'une des Parties aura notifié par écrit à l'autre Partie sa décision de le résilier. Il continuera toutefois d'exercer ses effets pendant le temps qui pourrait encore être nécessaire pour mettre fin méthodiquement aux activités de l'UNICEF et régler tout différend pouvant exister entre les Parties.

En foi de quoi, les soussignés, plénipotentiaire dûment autorisé du Gouvernement et représentant dûment désigné par l'UNICEF, ont signé le présent accord au nom des Parties, en langue française. Aux fins de l'interprétation et en cas de conflit, ce même texte en français prévaudra.

Fait à Dakar, le 24 mai 1996

Pour le Fonds des Nations-unies
pour l'Enfance,

Samir SOBHY Représentant

Pour le Gouvernement du Sénégal,

Moustapha NIASSE

Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères
et des Sénégalais de l'Extérieur.

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 98-179 en date du 4 mars 1998 portant nomination d'un administrateur civil dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat.

Article Premier. - M^{me} Keïta Nafy Ngom, Mle de solde n° 382 722-J administrateur civil de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (indice 2208 pour compter du 1^{er} août 1996), admise au concours professionnel d'accès au corps des Inspecteurs généraux d'Etat (session 1998) est nommée inspecteur général d'Etat de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2615, à compter du 6 février 1998 (ancienneté conservée : 1 an, 6 mois, 5 jours).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentiels, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Modernisation de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 98-176 en date du 2 mars 1998 portant nomination d'un président de section au Conseil d'Etat

Article premier. - M. Abdou Bame Guèye Mle 359 301-C conseiller d'Etat avant cinq ans groupe A1 (indice 836) est nommé pour compter du 1^{er} mars 1998, Président de la 2^e Section du Conseil d'Etat avant cinq ans groupe B1 (indice 912) en remplacement de M. Mansour Dia admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. - La Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 98-428 du 11 mai 1998

modifiant le Code électoral

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi 98-38 du 22 avril 1998 modifiant l'article L 51 du Code électoral a réaménagé le calendrier de fonctionnement des commissions de distribution qui désormais poursuivent leurs activités jusqu'à deux jours avant le scrutin.

La même loi prévoit que les commissions regroupées de distribution instituées au niveau des circonscriptions administratives, notamment au chef-lieu d'arrondissement, de département ou dans les communes qui ne correspondent pas à un chef-lieu d'arrondissement ou de département, reprendront la distribution des cartes pendant le jour du scrutin.

Au regard de ces nouvelles dispositions, il est apparu nécessaire, pour tenir compte du nouveau profil des commissions regroupées et de la modification de la période de fonctionnement de celles-ci, de procéder à l'harmonisation de certaines dispositions réglementaires avec celles énoncées à l'article L 51 du Code électoral par la modification des articles R 38, R 39, R 40 et R 41.

Telle est l'économie du présent projet de décret que je soumets à votre haute attention.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Code électoral;

Vu la loi n° 98-38 du 22 avril 1998 modifiant le Code électoral;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. - L'article R 38 est modifié ainsi qu'il suit :

« La distribution des cartes d'électeurs a lieu du quarantième jour avant l'ouverture de la campagne électorale jusqu'à quarante huit heures avant le jour du scrutin sur présentation de l'une des pièces énumérées à l'article L 36 ».

Art. 2. - L'alinéa 4 de l'article R 39 est modifié ainsi qu'il suit :

« Sous la supervision et le contrôle de l'O.N.E.L, l'autorité administrative assure la garde des documents susvisés et les remet avant le jour du scrutin aux commissions de distribution regroupées ».

Art. 3. - L'alinéa premier de l'article R 40 est modifié ainsi qu'il suit : « Les électeurs n'ayant pas retiré leur carte durant la période fixée à l'article R 38 peuvent en demander la délivrance le jour du scrutin conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article L 51 ».

Art. 4. - L'alinéa 3 de l'article R 40 est modifié ainsi qu'il suit :

« Chaque commission regroupée est constituée conformément à l'article L 51. Ses membres sont nommés par l'autorité administrative compétente du département, de l'arrondissement ou de la circonscription administrative dans le ressort duquel se situe la commune ne correspondant pas à un chef-lieu de département ou d'arrondissement, au plus tard quinze jours avant le jour du scrutin ».

Art. 5. - L'article R 41 est modifié ainsi qu'il suit :

« A la clôture du scrutin, les cartes non retirées sont comptées, sous la supervision et le contrôle de l'ONEL, par le président et les membres de la commission de distribution regroupée. Ces cartes, complétées par une mention indiquant la raison pour laquelle chacune n'a pu être distribuée, sont remises, sous pli cacheté, à l'autorité administrative compétente avec le procès-verbal des opérations qui les mentionne nominativement. Tous ces documents sont ensuite transmis au Ministre de l'Intérieur. L'O.N.E.L et chaque membre de la commission reçoivent copie du procès-verbal ».

Art. 6. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mai 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Habib THIAM.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Cabinet M^e Omar Niang, *syndic*

Rue Marsat x Faidherbe, Immeuble Macodou Sokhna
2^e étage - Dakar

AVIS AUX CREANCIERS DE LA SOCIETE SENEGALAISE DE PLASTIQUES ET DERIVES EN LIQUIDATION DES BIENS

Par jugement rendu le 15 avril 1998, le Tribunal régional Hors Classe de Dakar a prononcé la liquidation des biens de la Société sénégalaise de Plastiques et Dérivés Km 9,7 Bd. du Centenaire de la Commune de Dakar (R.C. 92-B-948) et a fixé provisoirement la date de cessation des paiements au 31 mars 1998.

Le Syndic soussigné invite tous les créanciers de la société sus-nommée à lui parvenir leur titre et bordereau récapitulatif de créances, dans la quinzaine de l'insertion au Journal officiel et rappelle que le présent avis a été publié dans le journal « le Soleil » n° 8380 du 11 mai 1998.

Le Syndic,

M^e Omar NIANG

Etude M^e Boubacar Seck, *notaire*

27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop (ex-Blanchot) - Dakar

OULY IMPORT-EXPORT

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs CFA

Siège social : Dakar, Sicap Liberté VI n° 6774

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une de ses décisions par elle prise à la date du 27 janvier 1998, dont l'original du procès-verbal a fait l'objet d'un acte de dépôt reçu par M^e Boubacar seck, notaire à Dakar, le 9 février 1998 le tout enregistré, la collectivité des membres associés, a, à l'unanimité :

- décidé d'ajouter à l'objet social de la société les activités suivantes :

- le négoce de pierres précieuses, diamants bruts ou taillés.

En conséquence l'article 2 de la société a été ainsi modifié.

Deux expéditions de l'acte ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :

M^e Boubacar SECK, *notaire*

DAC-AFRIQUE

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs CFA

Siège social : Dakar, 1 rue Félix Eboué

R.C. n° 98-B-301

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Boubacar Seck, notaire à Dakar, le 3 février 1998, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de (DAC-AFRIQUE) dont le siège social est fixé à Dakar, 1, rue Félix Eboué et pour objet au Sénégal et à l'étranger principalement :

- l'achat, la vente de pièces détachées, automobiles (pièces détachées neuves et occasions);

- l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, l'échange, le magasinage, transport de tous produits, denrées et objets de toute nature, de toute provenance;

- la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles;
- la représentation de toutes marques;
- prestation de services etc...

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital à 1.000.000 de francs CFA divisé en 100 parts de 10.000 francs CFA chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social commencera depuis le temps écoulé de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1998.

Dès à présent, M. El Hadji Abdoulaye Niang, directeur commercial, demeurant à Dakar, 6, rue Lulu Fann a été nommé gérant statutaire avec les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

« Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale ».

Pour extrait et mention :
M^e Boubacar SECK, *notaire*

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION D'AIDE A LA PROMOTION EDUCATIVE ET SOCIALE (ACAPES) A MBOUR.

Objet :

- unir les jeunes animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation de la population.

Siège social : Local sis au Foyer Sainte-Marthe à Mbour.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association.

MM. Kадэза Sabaly, *Président;*

Amadou Bâ, *Secrétaire général;*

Amadou Sow, *Trésorier général;*

Récépissé de déclaration d'association n° 0082 GRT-AS en date du 21 janvier 1998.

Etude de M^e Patricia Lake Diop, *notaire*
5, rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 16190-DG, 4480-DG et 19591-DG appartenant à la Société anonyme Consortium d'Entreprises en abrégé « C.D.E. » ayant son siège social à Dakar (Sénégal), rue Félix Eboué x Bel Air. 2-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Dakar VI - Pikine Khouroumar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5068-DG appartenant à la Coopérative d'Habitat et de Construction des Employés du Consortium d'Entreprise en abrégé « C.D.E. » 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8900-DG appartenant à la Coopérative d'Habitat et de Construction des Employés du Consortium d'Entreprise en abrégé « C.D.E. » 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7702-DG appartenant à la Coopérative d'Habitat et de Construction des Employés du Consortium d'Entreprise en abrégé « C.D.E. » 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1842-DG appartenant à l'Etat du Sénégal 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 17145-DG appartenant à la dame Mariama Kamara. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 20673-DG appartenant au sieur Amadou Tidiane Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie des titres fonciers n°s 16684-DG, 17688-DG et 17861-DG appartenant à l'association religieuse dénommée « Mouvement Al Falah pour la Culture islamique section de Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 274-SL appartenant à M. Gamby Guèye. 2-2